



PRÉFECTURE DU JURA

**DIRECTION
DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES**

Bureau de l'Environnement et du Cadre de Vie

Tel. 03.84.86.84.00

ARRÊTÉ N° 808

SYDOM DU JURA

**Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement**

**Installations classées
pour la protection de l'environnement**

**Centre d'enfouissement technique
de déchets ménagers
COURLAOUX - LES REPOTS**

**LE PRÉFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Titre 1^{er} du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment l'article L 512.7 ;

VU la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pris en application du Titre Ier ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'Arrêté Ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockages de déchets ménagers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 614 du 4 juin 1996, modifié par les arrêtés n° 872 du 16 juin 1998, 795 du 10 mai 2000 et 342 du 9 février 2000 autorisant le SYDOM du JURA à exploiter un centre d'enfouissement technique de déchets ménagers et assimilés sur le territoire des communes de COURLAOUX et LES REPOTS ;

CONSIDÉRANT l'incendie qui s'est déclaré le 11/06/2003 dans des déchets de l'alvéole en exploitation sur le CET de COURLAOUX et LES REPOTS ;

CONSIDÉRANT que lors d'une visite réalisée sur le site le 12 juin 2003, il a été constaté que l'exploitation sur un secteur de l'alvéole incriminée ne pouvait pas reprendre sans effectuer des travaux conséquents ;

CONSIDÉRANT que les dommages occasionnés à la géomembrane protégeant les digues de l'alvéole en exploitation du CET portent atteinte à l'intégrité de la barrière active et pourrait engendrer des risques de percolation de lixiviats dans le milieu naturel si la situation reste en l'état ;

CONSIDÉRANT que ces dommages sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L S 11.1 du Titre le` du livre V du code de l'environnement en particulier;

CONSIDÉRANT que les constats opérés et l'importance des dégâts rendent nécessaire la mise en oeuvre d'urgence de prescriptions conservatoires pour préserver les intérêts visés au Titre 1 du Livre V du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant doit réaliser une évaluation des dommages subis et mettre en oeuvre des remèdes pour remédier aux conséquences de l'accident ;

CONSIDÉRANT l'urgence d'une telle évaluation afin de ne pas perturber le bon fonctionnement de la filière d'élimination des déchets ;

VU l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté, Inspecteur des installations classées, en date du 13 JUIN 2003

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura;

ARRÊTE,

ARTICLE I. M. le Président du SYDOM du JURA est tenu dans un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté de procéder à la mise en sécurité du site et d'organiser son exploitation afin qu'aucun impact supplémentaire sur l'environnement consécutif à l'incendie ne puisse avoir lieu.

ARTICLE II. M. le Président du SYDOM du JURA est tenu de transmettre, sous 8 jours, à l'inspection des installations classées, un rapport sur l'incendie survenu le 11/06/2003 sur le CET de COURLAOUX et LES REPOTS. Ce rapport précisera notamment

- les causes de l'incendie et ses effets sur l'environnement,
- une évaluation précise des dommages occasionnés par l'incendie aux installations du CET et en particulier au complexe géomembrane et dispositif anti-poinçonnement protégeant les digues de l'alvéole en exploitation,
- une proposition de travaux précisant les remèdes à mettre en oeuvre pour remédier aux conséquences de l'accident et les vérifications

envisagées pour s'assurer de la bonne réalisation des travaux ainsi que les délais de réalisation,

Ces propositions de travaux seront présentées à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement avant réalisation. A l'issue des travaux un rapport de fin de travaux sera transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE III. DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE IV. PUBLICITÉ ET NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché, de façon lisible, en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire duquel est installé l'établissement et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affichée pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance des présentes prescriptions ainsi que l'endroit où elles peuvent être consultées sera publié par les soins des services préfectoraux, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE V. EXÉCUTION ET AMPLIATION

M. Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, MM. les Maires des communes de COURLAOUX et LES REPOTS, M. Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Monsieur le
- Directeur Départemental de la Défense et de la Protection Civile, M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du JURA.
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de
- l'Environnement de Franche-Comté - 3^e subdivision du JURA.

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le **18 JUIN 2003**



AR<->D&F n. 0 u. -J

Pour ampliation,
pour le Préfet,
et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau

Gérard LAFORET

LE PRÉFET,

Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,

Philippe MAFFRE